



Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Annexe 1

- Avis des personnes publiques et autres organismes
- Observations du public lors de l'enquête publique
- Conclusions, avis de la commission d'enquête
- Propositions de modifications à apporter au SCOT à approuver
- Remarques qui n'ont pas conduit à des modifications à intégrer dans le SCOT à approuver

Annexe 2

- Rapport et avis de la commission d'enquête

Annexe 3

- SCOT du Pays d'Arles



Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Annexe 1

- Avis des personnes publiques et autres organismes
- Observations du public lors de l'enquête publique
- Conclusions, avis de la commission d'enquête
- Propositions de modifications à apporter au SCOT à approuver
- Remarques qui n'ont pas conduit à des modifications à intégrer dans le SCOT à approuver

1. Avis des personnes publiques et autres organismes :

Avis des Personnes Publiques Associées :

- Préfecture des Bouches-du-Rhône : Favorable avec réserves
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône : Favorable avec réserves
- Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône : Favorable avec réserves
- Métropole Aix Marseille Provence : Favorable
- Parc Naturel Régional de Camargue : Favorable
- Parc Naturel Régional des Alpilles : Favorable avec réserves
- SCOT Sud Gard : Favorable
- SCOT Bassin de vie d'Avignon : Favorable
- Syndicat mixte des Traversées du delta du Rhône : Favorable

Avis des autres Personnes Publiques :

- Autorité environnementale : Favorable avec recommandations
- Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : Favorable avec réserves

Avis des intercommunalités et des communes consultées :

- Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) : Favorable avec réserves
- Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles : Favorable avec réserves
- Arles : Favorable avec réserves
- Barbentane : Favorable
- Graveson : Favorable
- Maussane-les-Alpilles : Favorable
- Noves : Favorable
- Saint-Etienne-du-Grès : Favorable (réserves CCVBA)
- Saintes-Maries-de-la-Mer : Favorable avec réserves
- Saint-Martin-de-Crau : Favorable avec réserves
- Saint-Pierre-de-Mézoargues : Favorable
- Saint-Rémy-de-Provence : Favorable
- Tarascon : Favorable avec réserves
- Verquières : Favorable

L'avis des Personnes Publiques Associées et autres personnes publiques:

Les développements présentent, ci-après, dans l'ensemble, les avis émis par des PPA et PPC et autres organismes consultés :

Conseil départemental des Bouches du Rhône :

- Demande de verrouiller plus fortement les prescriptions, concernant la protection des espaces agricoles, en affichant clairement la volonté d'éviter la consommation de l'espace agricole hors des espaces à vocation de développement identifiés
- Demande que le SCOT s'accompagne d'une véritable réflexion sur les espaces agricoles impactés et dégage des pistes de travail pour compenser les pertes

d'espaces agricoles mais aussi pour préserver de façon durable les espaces agricoles menacés par le biais de ZAP, PAEN et/ou conventionnement avec la SAFER

- Demande que les grandes infrastructures portées par l'Etat soient intégrées dans la consommation foncière et que leurs effets induits soient estimés
- Souhaite que le DOO soit moins précis sur la localisation d'un collège à Mouriès
- Faire apparaître le projet du pont de Bacarin sur la carte des mobilités du DOO
- Mentionner le projet de l'Etat de liaison A56 Fos-Salon, situé en dehors du Pays d'Arles
- Faire apparaître le tracé de la liaison entre la RD35 et RN113
- Réaffirmer la position de la RD99 comme réseau économique de liaison
- Souhaite faire évoluer la prescription visant à étendre les recommandations de la DPA à l'ensemble du territoire de Parc qui ne peut avoir de portée réglementaire en dehors du territoire de la DPA

Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône :

- Réduire fortement l'extension des zones d'activités de Saint-Martin-de-Crau
- Confirmer la vocation agricole et agro-alimentaire des zones multipolaires développées dans le cadre du redéploiement du MIN
- Relever de manière significative les seuils de densités minimaux en matière de logement, notamment pour le secteur des Alpilles et la ville d'Arles
- Adopter le principe ERC pour toute consommation de foncier agricole, de préconiser des justes compensations lorsqu'il y a destruction de terres agricoles
- Mettre en place des études d'impact préalablement à tous les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole dont la mise en œuvre sera confiée à un organisme qualifié ou à la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, au même titre que le calcul des indemnisations à verser dans le cadre d'éventuelles expropriations.
- Prévoir le renforcement des ressources en eau par le puisage dans le Rhône
- Limiter la réalisation de parcs photovoltaïques aux sites anthropisés ou en toiture des entrepôts

Parc Naturel Régional des Alpilles :

- Concernant les changements de destination et aménagement en zone agricole et zone naturelle, ajouter à ces possibilités offertes la formulation suivante « sous réserve de respecter la pérennité de la vocation agricole des terres » pour les zones agricoles « sous réserve de justification et d'encadrement dans le cadre des documents d'urbanisme communaux » pour les zones naturelles
- Introduire ou réintroduire des renvois vers les dispositions particulières
- Ajouter les mentions « La récolte de bois » « marque valeur parc » et « l'installation » agricole » ainsi que le lien entre la ressource forestière et les circuits courts
- Concernant l'éolien : demande d'une limitation stricte de l'éolien industriel sur le territoire du PNRA

Préfet des Bouches-du-Rhône :

- Le SCOT doit davantage jouer son rôle intégrateur à travers :
 - Un travail en profondeur sur la hiérarchisation et la rédaction des prescriptions du DOO afin d'en améliorer l'opérationnalité et d'en permettre une déclinaison dans les PLU dans une relation de compatibilité
 - La prise en compte de la loi littoral telle que précisée par la DTA pour les Espaces naturels remarquables, ainsi que la délimitation des espaces Proches du Rivage sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer
 - La compatibilité avec la DTA, et plus particulièrement par la protection de zones agricoles identifiées comme gestionnaires d'écosystèmes
- La consommation foncière doit être davantage explicitée, la lisibilité des objectifs doit être améliorée par la fiabilité des chiffres à consolider. Les densités proposées ne sont pas assez ambitieuses
- La consommation de foncier économique doit être davantage justifiée au regard des besoins, de surcroît lorsque cette consommation est susceptible d'avoir un impact sur les enjeux environnementaux identifiés
- La prise en compte du SRCE, des questions de biodiversité et de trames vertes et bleues mérite un traitement plus approfondi notamment au regard des extensions
- Les prescriptions du DOO ne peuvent s'éloigner, concernant le changement de destination des bâtiments dans les espaces agricoles, du code de l'urbanisme
- L'amélioration de la mixité sociale par la modification des objectifs de production de logements locatifs sociaux, au regard des évolutions législatives récentes, sur l'entité du Val de Durance.
- Concernant la production de logements, il apparaît opportun d'affiner les prescriptions, notamment sur certaines thématiques telles que la requalification des quartiers anciens dégradés, la lutte contre l'habitat indigne et la mobilisation des logements vacants. Le SCOT doit veiller à maîtriser la concurrence dans les sites touristiques entre le logement saisonnier et le parc utile aux populations résidentes. En outre, il est demandé que, de façon générale, il soit utilisé des ordres de grandeur plutôt que des valeurs absolues précises
- La prise en compte du risque inondation, sur les communes non couvertes par un PPRI et le retrait des secteurs du MIN multipolaire situés en zones inconstructibles des PPRI.
- Préciser davantage les orientations, les enjeux et les objectifs à atteindre en matière de mobilité.
- Compléter le traitement de la question de l'eau et l'assainissement en précisant notamment les risques sanitaires et de pollution des milieux liés à l'assainissement non collectif, en imposant le raccordement au réseau public d'eaux usées de toutes les zones appelées à un développement urbain et en affichant l'objectif de ne pas augmenter de manière significative la population alimentée par captage privé et en proposant une prise en compte de le maintien, voire d'amélioration des eaux de baignade
- Justifier davantage l'extension prévue de Port Gardian aux Saintes-Maries-de-la-Mer
- Rappeler, concernant le secteur de l'énergie photovoltaïque, qu'ils sont à éviter dans les espaces naturels et interdit dans les zones inondables dans les secteurs d'aléa fort
- Compléter l'analyse des incidences environnementales notamment par la prise en compte des projets portés par l'Etat

En outre, il a été demandé, concernant le rapport de présentation, des mises à jour à intégrer dans l'Etat Initial de l'Environnement et qui concernent les domaines particulièrement du risque et de l'environnement ainsi qu'une demande de précision concernant l'évaluation sur les projets d'extension à Saint-Martin-de-Crau.

Autorité environnementale :

- Améliorer la forme des documents et la lisibilité des illustrations au service d'une identification plus claire des enjeux et des objectifs du SCOT
- Compléter l'analyse des incidences environnementales du DOO exposée dans le résumé non technique
- Développer une analyse critique sur l'adéquation des options retenues par le SCOT avec ses objectifs de maîtrise de l'étalement urbain.
- Rehausser les densités minimales prescrites dans le DOO selon les types de tissus urbains dans lequel le projet de développement urbain s'insère
- Réévaluer l'estimation de la consommation foncière des projets d'équipements, en intégrant les surfaces nécessaires à toutes les infrastructures, y compris celles portées par l'Etat, ainsi que les installations nécessaires aux installations de production d'énergie renouvelable
- Compléter l'évaluation de l'enveloppe foncière à vocation d'activités en incluant les projets touristiques et présenter une synthèse claire
- Localiser par commune ou secteur le potentiel foncier mobilisable par densification et renouvellement à vocation d'habitat.
- Rappeler les justifications de la création ou l'extension de sites d'activités, en particulier celles de Saint-Martin-de-Crau et du redéploiement multi-sites du MIN de Chateaufort
- Affiner l'évaluation du potentiel foncier en renouvellement à vocation économique et revoir, le cas échéant, la surface prévue pour l'extension et la création de nouvelles zones d'activités en priorisant les enjeux économiques et environnementaux
- Mettre en place un suivi annuel des indicateurs de consommation foncière
- Présenter une liste exhaustive des zones susceptibles d'être impactées et dresser une évaluation solide de leurs effets potentiels avec un niveau de précision suffisant pour en mesurer l'opportunité sur le plan environnemental
- Présenter la TVB à une échelle précise (minimum 1/50 000ème)
- Justifier le choix d'urbaniser des secteurs agricoles reconnus pour leur rôle écologique (Crau, val de Durance, Camargue)
- Renforcer les prescriptions destinées à limiter l'extension des constructions dans les espaces agricoles et naturels
- Localiser les hameaux nouveaux et justifier leur création en Camargue
- Identifier les équipements et infrastructures en particulier supra-communal susceptibles d'incidences négatives sur les milieux naturels
- Expliciter le choix retenus pour toutes les opérations identifiables et susceptibles d'impacts sur les sites Natura 2000. Rendre compte d'éventuels effets cumulés sur Natura 2000.
- Fournir une étude permettant de préciser les enjeux et de proposer des outils pour renforcer l'identité et améliorer la qualité des paysages
- Prescrire dans le DOO une étude paysagère d'ensemble préalable à l'élaboration de PLU

- Préciser la définition du caractère mesuré des extensions permises dans la coupure à l'urbanisation entre Chateaufrenard et Barbentane, ainsi que la compatibilité des prescriptions de la DTA
- Identifier à l'échelle du SCOT les sites d'implantation des centrales solaires de moindre impact environnemental
- Imposer l'étude dans les PLU des conditions de constructibilité limitée dans les secteurs où les captages privés sont autorisés
- Renforcer les prescriptions à l'égard des PLU permettant de sécuriser de sécuriser l'alimentation en eau potable. Imposer l'insertion de mesures de protection des captages potable, notamment les occupations du sol interdites
- Prescrire dans les zones à enjeu sanitaire et environnemental, que les documents d'urbanisme justifient et limitent les droits à construire dans les zones naturelles et agricoles en assainissement non collectif
- Ne pas anticiper sur la qualification Résistantes à la crue de référence (RCR) et la révision des PPRI pour ouvrir à l'urbanisation des sites aujourd'hui inondables
- Préciser les prescriptions opposables aux PLU en matière d'urbanisation pour limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air et du bruit
- Préciser le contenu des projets intermodaux de transport de marchandise et les prescriptions du DOO les concernant de manière à limiter leurs incidences sur l'environnement
- Réactualiser et compléter le diagnostic des évolutions des déplacements et préciser les choix et les ambitions en matière d'infrastructures liés au déplacement des transports collectifs, y compris pour la desserte des pôles d'activités
- Préciser la localisation des parkings et des parkings relais à vocation touristique ainsi que leur modalité de desserte
- Préciser la compatibilité et la prise en compte par le projet de SCOT de la directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône, du Schéma régional climat air énergie et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Compléter l'Etat Initial et les enjeux de la biodiversité et du paysage

CDPENAF :

- Le SCOT doit davantage jouer son rôle intégrateur à travers la compatibilité avec la DTA, et plus particulièrement par la protection de zones agricoles identifiées comme gestionnaires d'écosystèmes
- Le document doit être retravaillé en ce qui concerne les formes urbaines et la densité de logements
- La consommation foncière doit être davantage explicitée, la lisibilité des objectifs doit être améliorée par la fiabilité des chiffres à consolider. Une méthode de consommation foncière doit permettre de vérifier si l'objectif de préservation est atteint.
- La consommation de foncier économique doit être davantage justifiée au regard des besoins
- Réduire fortement l'extension des zones d'activités de Saint-Martin-de-Crau
- Confirmer la vocation agricole et agro-alimentaire des zones multipolaires développées dans le cadre du redéploiement du MIN

- Adopter le principe ERC pour toute consommation de foncier agricole, de préconiser des justes compensations lorsqu'il y a destruction de terres agricoles
- Mettre en oeuvre des études d'impact préalablement à tous les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole dont la mise en oeuvre sera confiée à un organisme qualifié ou à la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, au même titre que le calcul des indemnisations à verser dans le cadre d'éventuelles expropriations.

Avis des intercommunalités et des communes

L'ACCM :

- Des incohérences à lever entre les documents constitutifs du SCOT :
 - o Entre le PADD et le DOO : Certains objectifs chiffrés mentionnés dans le PADD et rappelés dans le DOO apparaissent divergents et la double lecture du PADD et du DOO apporte une confusion dans l'approche du développement économique du territoire
 - o Entre le rapport de présentation et le DOO : l'identification de certains enjeux dans le diagnostic socio-économique n'est pas en phase avec certaines prescriptions du DOO particulièrement sur la question du classement de certaines entités urbaines d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer au regard de la loi littoral
- Reconfigurer et alléger le DOO pour en permettre une meilleure appropriation et faciliter sa mise en oeuvre dans les documents de planification communaux
- Des orientations à adapter aux réalités territoriales concernant le traitement des espaces agricoles, la Camargue et le littoral et les déplacements
- Une évaluation environnementale à renforcer sur les zones d'extension les plus sensibles notamment à Saint-Martin-de-Crau
- Une phase de suivi et d'évaluation à mieux cadrer et préparer par le choix pertinent des orientations et indicateurs associées et la vérification de la faisabilité du calcul de certains indicateurs

La CCVBA :

- Modifier la carte n°3 du DOO par notamment l'ajout d'un complément en terme d'offre de transports collectifs entre Saint-Rémy-de-Provence et Plan d'Orgon, et de l'ancienne voie ferrée au Sud des Alpilles
- Etudier une rédaction plus adaptée des prescriptions P 155 et P160 concernant les sites Natura 2000 en évoquant la prise en compte des documents d'objectifs et des enjeux qui y sont identifiés ainsi que la mesure des impacts
- Etudier une possible différenciation des règles liées aux risques pour les équipements publics et d'intérêt collectif
- Faire référence à l'intégration de Schémas supérieurs à venir en cours d'élaboration par la Région (SRADET...)

La commune d'Arles :

- Mettre en cohérence les différents documents du SCOT et notamment simplifier le DOO en créant en cahier séparés pour les recommandations
- Mettre en avant les projets de revitalisation économiques des villages de Camargue

- Modifier les coupures d'urbanisation définies dans le document graphique n°9 du DOO à Raphèle et Moulès et rajouter celles situées en Camargue
- Pour les espaces remarquables du littoral, il doit être laissé la possibilité de développer des projets photovoltaïques sur les tables saunantes
- Nuancer le repérage des zones humides du document graphique n°5 et laisser une possibilité d'analyse à l'échelle de la commune en fonction de l'occupation du sol
- Apporter une rédaction plus claire pour les corridors terrestres fonctionnels et les attentes à l'échelle des communes
- Préciser les indicateurs de suivi et les hiérarchiser pour une meilleure mise en œuvre
- Nuancer l'intégration des canaux dans la trame verte et bleue
- La préservation des terrains en AOC doit être privilégiée mais elle doit être étudiée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme
- Intégrer la possibilité d'une extension mesurée des constructions existantes dans la P.189 qui traduit la DPA
- Ne pas appliquer pour les eaux pluviales le principe de non dégradation de la qualité des eaux souterraines
- Préciser que concernant les mouvements de terrains, les communes devront prendre en compte les documents existants connus et fournis dans le porter à connaissance de l'Etat.
- Préciser que concernant les risques technologiques les communes devront prendre en compte les documents existants connus et fournis dans le porter à connaissance de l'Etat.
- Concernant l'application de la loi littoral, la P.LL01 doit mentionner la notion de hameaux
- Pour la prescription LL P08, il faut laisser la possibilité de réaliser des équipements collectifs lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer

La commune des Saintes-Maries-de-la-Mer :

- Dans le diagnostic socio-économique, il s'agit de remplacer la carte page 59 car elle n'est pas lisible ; de qualifier Cabanes Cambon et Pioch Badet comme des villages, comme cela est retenu dans le DOO et de supprimer la phrase concernant la possibilités de proposer des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement sur ces deux villages
- Dans l'EIE, actualiser les données concernant notamment l'eau potable et l'assainissement
- Dans la justification des choix, actualiser la présentation du village de Cabanes Cambon
- Hiérarchiser, ajouter des indicateurs de suivi et préciser un dispositif de suivi
- Mentionner, dans le PADD, le projet de Maison de la santé, la réouverture de la résidence autonomie des terrasses et le projet d'espace muséal et culturel
- Modifier les cartes n°1 et 2 pour ajouter des éléments permettant une meilleure identification des réseaux secondaires sur la commune
- Identifier Port l'Amarée sur la carte n°3 et modifier la légende pour identifier Port Gardian comme un port de plaisance
- Compléter la P. 59 par le soutien et le réaménagement de Port l'Amarée

- Assouplir les dispositions applicables aux habitats aquatiques et zones humides pour permettre les nouveaux aménagements ou constructions nécessaires au maintien des exploitations agricoles existantes
- Modifier la rédaction de la P. 172 concernant les espaces gestionnaires d'écosystèmes pour s'adosser à la rédaction de la DTA
- Remplacer le mot préserver par gérer dans la P. 178
- Compléter la LL-P12 concernant le patrimoine bâti
- Revoir la P.244 concernant les champs d'expansion des crues qui ne peut s'appliquer en cas de PPRI
- Concernant les coupures d'urbanisation, il s'agit de modifier la coupure à l'Ouest du village pour intégrer le camping du Clos du Rhône
- Modifier la P206 concernant la préservation des points de captage en eau potable pour ne pas contraindre certaines activités existantes

La commune de Saint-Martin-de-Crau :

- Mettre en cohérence les différents documents du SCOT et notamment simplifier le DOO en créant en cahier séparés pour les recommandations
- Retirer du DOO l'ensemble des recommandations qui ne sont pas juridiquement opposables et les compiler dans un cahier de recommandations
- Garantir le développement de l'activité agricole de façon plus affirmée sans dresser un inventaire trop restreint des productions à favoriser et en veillant à ce que les protections environnementales n'aboutissent pas à la vitrification des terres agricoles
- Alerter le Pays d'Arles sur la stratégie de déplacement décrite au sein du DOO, en particulier l'offre en transports collectifs qui n'est pas réalisable en l'état de l'organisation structurelle du territoire
- Concernant les zones d'extension économique de Saint-Martin-de-Crau et l'analyse de leur incidence sur l'environnement, mettre l'accent sur l'absence d'impact sur la biodiversité en prenant appui sur les études environnementales qui ont été menées.
- Hiérarchiser les indicateurs de suivis pour ne retenir que les plus pertinents au regard des prescriptions fondamentales du DOO

La commune de Tarascon :

- Mettre en cohérence les différents documents du SCOT et notamment simplifier le DOO en créant en cahier séparés pour les recommandations
- Retirer du DOO l'ensemble des recommandations qui ne sont pas juridiquement opposables et les compiler dans un cahier de recommandations
- Garantir le développement de l'activité agricole de façon plus affirmée sans dresser un inventaire trop restreint des productions à favoriser et en veillant à ce que les protections environnementales n'aboutissent pas à la vitrification des terres agricoles
- Affirmer la zone des Radoubs dans sa vocation de pôle d'échange multimodal afin de développer l'exploitation de ce site
- Revoir le projet d'organisation des déplacements à l'intérieur du Pays d'Arles afin de détailler les prescriptions plus facilement applicables
- Hiérarchiser les indicateurs de suivis pour ne retenir que les plus pertinents au regard des prescriptions fondamentales du DOO

2. Observations du public lors de l'enquête publique :

Comme cela ressort de son rapport relatif à l'adoption du Schéma de Cohérence Territoriale concernant les 29 communes du Pays d'Arles, la participation du public se répartie comme telle :

- Alpilles : 3 interventions, observations et propositions
- Val de Durance : 27 interventions, observations et propositions sur le registre et 11 mails reçus sur le même objet entre le 5 et le 9 octobre 2017
- Rhône Crau Camargue : 16 interventions, observations et propositions

En synthèse, les observations produites au cours de l'enquête font ressortir dans l'ensemble les éléments suivants, avec les réponses prise en compte par la commission d'enquête :

- Une part des interventions, observations et propositions concerne le classement de parcelles au titre du zonage des PLU
- Une part significative des interventions, observations et propositions concerne le redéploiement du MIN de Chateaurenard et plus particulièrement les zones des Iscles et des Confignes de Chateaurenard qui se situent sur des terres propices à l'agriculture. Au regard de leur richesse, il est demandé à préserver la vocation agricole de ces espaces. D'autres arguments ont été utilisés pour manifester l'opposition au projet notamment celui de l'aggravation du risque sur la ressource en eau et la pollution de la nappe ou le risque inondation de la zone de projet située sur une zone d'aléa.
- Une intervention, observation et proposition demande le retrait de la création de la zone d'activités économique des Sumians à Fontvieille au regard du manque d'études spécifiques sur les conséquences d'une ZAE dans un secteur hautement sensible sur le plan patrimonial et touristique.
- Une part des interventions, observations et propositions contestent le choix des sites d'extensions de Saint-Martin-de-Crau au regard notamment de la richesse environnementale des sites situés sur des terres agricoles gestionnaires d'écosystèmes et sur l'aire AOC/AOP Foin de Crau. En outre, il est également précisé que la zone du Bois de Leuze est située sur un réservoir de biodiversité majeur. La zone de la Thominière, quant à elle, est un vaste bassin de rétention. Sur ce dernier secteur, le projet va, en outre, entraîner des nuisances avec le voisinage résidentiel, ce qui est incohérent avec une des prescriptions du SCOT. Plus globalement, il est également mentionné le manque de prise en compte dans le SCOT du risque majeur d'augmentation des pollutions de l'air par l'augmentation du trafic routier.
- Trois interventions, observations et propositions concernent l'aménagement commercial du SCOT, notamment au regard du classement, estimé injustifié, de la commune de Plan d'Orgon comme bourg d'équilibre dans l'armature urbaine du SCOT. Il est notamment précisé que ce classement ne permet pas le développement de commerces répondant à des besoins occasionnels et entraîne ainsi un déséquilibre entre l'Est et l'Ouest du territoire. En outre, il est estimé une définition trop restrictive des friches existantes en dehors des localisations préférentielles.
- Cinq interventions, observations et propositions demandent une modification du classement en secteur d'habitat aquatique et zone humide de certaines terres

agricoles situées sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer. En effet, il est rappelé que l'activité agricole nécessite des constructions qu'il s'agit de permettre afin de pérenniser le maintien et le développement d'activités sur ce secteur.

- Une intervention, observation et proposition concerne la prise en compte des risques inondations, notamment par ruissellement pluvial. Il est demandé la réalisation d'une étude proposant des solutions pour l'amélioration du réseau hydraulique et la réduction du risque inondation à l'échelle du bassin du Vigueirat.
- Une intervention, observation et proposition concerne le manque de précisions quant aux critères relatifs aux énergies renouvelables sur les tables saunantes de Salin-de-Giraud. Il est notamment rappelé la nécessité de développer des centrales photovoltaïques au sol dans certains secteurs situés à proximité du littoral.

Le détail des interventions et contributions du public est présenté sous forme de tableau dans l'annexe 2.

3. Conclusions, avis de la commission d'enquête :

Par arrêté n°2017-02 en date du 28 juillet 2017, Monsieur le président du PETR du Pays d'Arles a organisé l'ouverture d'une enquête publique du 7 septembre au 9 octobre 2017 inclus, aux horaires habituels d'ouverture au siège du PETR du Pays d'Arles, des sièges des trois intercommunalités membres du PETR et de 14 communes concernées.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille par décision n°E17000091/13 du 4 juillet 2017 a désigné une commission d'enquête composée de trois membres titulaires.

A l'issue de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête a remis son rapport relatant notamment la procédure d'enquête en relevant son déroulement régulier dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, en faisant part des observations ou requête formulées par le public et des réponses produites dans un mémoire de réponse du maître d'ouvrage, ainsi que ces conclusions motivées.

Le rapport de la commission d'enquête avec ses conclusions a émis un avis favorable au projet de SCOT assorti d'une recommandation qui concerne la prise en compte d'une demande d'étude générale du bassin versant pour trouver des solutions concernant l'amélioration du réseau hydraulique et la réduction du risque d'inondabilité.

4. Les propositions de modifications à apporter au SCOT du Pays d'Arles à approuver :

Au vu des avis émis sur le projet et joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, les modifications à apporter au SCOT du Pays d'Arles à approuver sont les suivantes :

1- Dans le PADD

Aucune modification n'a été apportée aux objectifs des politiques publiques projetés par le PADD.

Une correction est apportée à une erreur matérielle. Elle permet de mettre en cohérence les documents. Il s'agit du nombre de bourgs ruraux et des villages qui est par ailleurs indiqué dans le DOO. Le nombre de bourgs ruraux indiqué est de 12 alors que le DOO indique 10 bourgs ruraux. Le chiffrage correct est bien 10.

Une autre correction précise l'approbation des PPRI Rhône et Durance sur le territoire.

2- Dans le DOO

D'une manière générale, afin d'améliorer la lisibilité concernant la portée du SCOT, certaines prescriptions et recommandations ont été reprises, complétées et clarifiées afin d'en améliorer leur opérationnalité et de mieux en permettre une déclinaison dans les PLU. A ces améliorations s'y ajoutent des corrections purement formelles pour mieux faire ressortir notamment certains aspects du document.

Le travail de clarification a notamment consisté à proposer une fusion, sans changer le fond, d'une part, des différentes prescriptions et, d'autre part, des différentes recommandations, qui sont répétées à travers plusieurs thèmes, regroupées, dans le SCOT à approuver en fonction de leur objet. 214 prescriptions et 113 recommandations sont proposées alors que la version arrêtée présentait 261 prescriptions et 126 recommandations.

A la suite de la demande de l'Etat, des clarifications ont également été apportées à la partie concernant la Trame Verte et Bleue. Dans le préambule de la partie, à la suite de la demande de l'Etat, le DOO précise qu'il s'agit de mieux exposer les enjeux déjà présents traduits dans le document concernant la préservation et la remise en état des continuités écologiques. En outre, afin de mieux comprendre les articulations entre les milieux et les composantes de la TVB, cette partie a été réorganisée sans impact sur les orientations déjà définies.

Il est par ailleurs proposé d'indiquer, dès le préambule du DOO et pas seulement sur le chapitre relatif aux chartes de parcs, les modalités d'intégration des dispositions pertinentes des chartes, afin de clarifier leur articulation avec les dispositions générales.

Les prescriptions et recommandations du DOO, sont notamment reprises, complétées et clarifiées, par thématique, pour répondre à plusieurs demandes.

Concernant les prescriptions :

Sur le développement économique :

A la suite de la demande de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture, il est procédé à une réduction de l'enveloppe maximale de développement économique en extension passant ainsi de 430 hectares à 396 hectares. Il s'agit de procéder au retrait de 34 hectares initialement prévus sur le pôle d'activité logistique de Saint-Martin-de-Crau afin de mieux concilier le développement économiques les enjeux environnementaux du territoire. Ce retrait permet notamment de préserver la biodiversité observée sur un canal identifié comme structurant dans le réseau des continuités écologiques locales dans l'évaluation environnementale et d'intégrer de manière appropriée la problématique de gestion du ruissellement des eaux pluviales, en préservant une zone d'expansion stratégique.

Suite à la demande de l'Etat, et afin de conforter la cohérence entre le PADD et le DOO qui a pour ambition de valoriser les friches et d'éviter l'étalement urbain, la prescription concernant l'optimisation du foncier économique, est renforcée. Il s'agit, dans un souci de gestion économe de l'espace et des ressources, de mener, sur tous les pôles économiques, une optimisation des zones d'activités existantes. En effet, le développement économique se fera de manière prioritaire par des opérations d'optimisation des espaces existants, afin de privilégier le renouvellement des espaces déjà bâtis et le comblement des dents creuses. Il convient cependant de prévoir l'extension ou la création de certaines zones d'activités, après optimisation des espaces existants ou à défaut d'emprise foncière suffisante pour les opérations de grandes ampleurs.

Par ailleurs, l'analyse de densification et de mutation a été complétée au regard d'éléments sur l'identification du potentiel mobilisable par densification et renouvellement. Il a notamment été précisé les modalités de réalisation d'une étude sur le foncier qui a permis d'identifier, à l'échelle du Pays d'Arles, les secteurs de foncier mobilisable, notamment dans le domaine économique. C'est à partir de ce travail que l'armature des zones d'activités économiques a été structurée et hiérarchisée selon une logique de pôles : stratégiques, structurants et de proximité et que les principales friches et dents creuses identifiées.

Outre une mise à jour de la grille d'évaluation suite à la fusion des prescriptions apportées dans le DOO dans sa version à approuver, la partie analyse des incidences est modifiée au regard du retrait de 34ha dans les extensions prévues dans le cadre du SCOT, les cartes ont été ajustées. Par ailleurs, à la demande de l'Etat, la méthode de calcul de la consommation foncière a été simplifiée afin de mieux appréhender les évolutions amenées par le projet de SCOT.

Sur la pérennisation des espaces et de l'activité agricole

A la suite de la demande de l'ACCM, il est harmonisé les prescriptions concernant les zones AOC/AOP. Il s'agit de préserver la pérennité de ces zones agricoles, sans toutefois exclure certaines exceptions à condition de ne pas porter d'atteintes substantielles en termes de surfaces et de conditions de production de l'appellation concernée, étant rappelé l'article L112.1.1 du code Rural et de la pêche maritime.

A la suite de la demande de l'Etat, il est précisé, concernant le changement de destination des constructions existantes dans les espaces agricoles et naturels, qu'ils sont rendus possibles dans la limite de la réglementation du code de l'urbanisme, et sous réserve de respecter la vocation agricole des terres.

Sur la production énergétique :

En prescription, à la suite de la demande de l'Etat, les conditions permettant de mettre en œuvre un projet photovoltaïque sur les espaces naturels et les zones inondables sont précisées, notamment, au regard de la prise en compte des risques, et particulièrement des risques inondations.

En outre, à la suite de la demande de la Chambre d'agriculture, la prescription priorise le développement des parcs photovoltaïques sur les sites anthropisés dans le sens de mieux préserver notamment les espaces agricoles et naturels.

A la suite de la demande de la ville d'Arles et de l'ACCM, il est précisé que la mise en œuvre de parcs photovoltaïques dans les zones des milieux salicoles à potentiel écologique dans les secteurs de friches sur des milieux stériles sont autorisés, dans le sens de favoriser la production d'énergie renouvelable, à condition que cela soit sans préjudice de la loi littoral et des dispositions des cœurs de nature.

Sur la préservation des ressources en eau :

Eau potable

A la suite de la demande de l'Etat, dans la prescription concernant la préservation de la ressource en eau, il est précisé que les zones qui font l'objet d'un réseau public d'eau potable et d'assainissement, doivent être prioritaires et majoritaires dans l'accueil de population prévue dans les documents d'urbanisme. Il est précisé qu'en matière de desserte par le réseau public, le Pays d'Arles dispose de quelques particularités notamment dans certains hameaux de Camargue non reliés aux réseaux d'eaux usées. Cette particularité s'explique notamment par l'étendue des communes d'Arles et des Saintes-Maris-de-la-Mer et des coûts importants que représentent le raccordement au regard des enjeux. Toutefois, si le SCOT permet l'assainissement non collectif, il le conditionne à des règles de salubrité.

Assainissement collectif et non collectif :

A la suite de la demande de la ville d'Arles, la prescription concernant la non-dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surface a été déplacée et clarifiée. Il est ainsi précisé, tout en restant sur les règles de fond déjà énoncées, visant à ne pas dégrader les eaux souterraines et de surface dans la partie concernant l'assainissement collectif, les leviers à utiliser pour ne pas dégrader les eaux souterraines tout en veillant à ne pas imposer de nouvelles règles de procédures.

A la suite de la demande de l'Etat, la prescription concernant l'assainissement non collectif, précise la nécessité de prendre en compte les enjeux sanitaires et environnementaux pour ne pas aggraver ces risques lorsqu'ils sont connus.

Sur les équipements :

A la suite de la demande du conseil départemental, la prescription concernant la localisation d'un futur collège est d'abord énoncée à l'échelle d'un secteur au Sud des Alpilles. Dans ce cadre, il est précisé que ce collège pourrait s'implanter préférentiellement dans la commune de Mouriès compte tenu notamment de sa position géographique pertinente au regard des enjeux de la carte scolaire qui intégrerait, pour cet équipement, les communes des Baux-de Provence, de Fontvieille, de Maussane-les-Alpilles, de Mouriès et du Paradou.

Par ailleurs, le projet SCOT arrêté prend déjà en compte, dans l'estimation de sa consommation foncière en termes d'équipements, l'ensemble des projets touristiques prévus, y compris les parkings et les campings, peu imperméabilisés. Aussi, à la suite de la demande de l'Etat et de l'Autorité environnementale, une clarification est toutefois apportée dans le SCOT à approuver, dans le tableau correspondant à la consommation foncière des équipements, par le retrait de la mention de 30 ha d'équipements peu imperméabilisés qui introduisait une confusion.

Sur le logement :

A la suite des demandes de l'Etat et de l'Autorité environnementale, il est procédé à une clarification concernant l'application des densités, mais en conservant leurs valeurs qui sont supérieures à l'existant. Il est ainsi plus clairement affirmé que les densités attendues doivent être modulées selon le type de tissu urbain dans lequel le développement de l'habitat s'insère. La prescription différencie les centres et faubourgs anciens, les quartiers existants issus d'extensions récentes et les nouvelles urbanisations sous forme d'extensions. Elle précise également, comme suite aux demandes de l'Etat et de la CDPENAF, la possibilité de proposer des formes urbaines de type écoquartier.

A la suite de la demande de l'Etat, il est indiqué que les objectifs de production de logements sociaux sont rehaussés, sur l'entité du Val de Durance, au regard des évolutions réglementaires récentes. Il est désormais prévu au minimum 30% de logements locatifs sociaux dans la production totale de logement par de la construction neuve, par conventionnement du parc existant ou encore par la mobilisation du parc vacant.

Biodiversité :

A la suite de la demande de l'Etat, il est apporté une rédaction plus explicite concernant l'identification des continuités écologiques locales par les communes et leur articulation avec la TVB identifiée à l'échelle du SCOT.

A la suite de la demande de la CCVBA et de l'Etat, une rédaction plus adaptée de la prescription relative aux sites Natura 2000 a été proposée. Elle prend mieux en compte les documents d'objectifs et les enjeux identifiés sur ces sites ainsi que la mesure des impacts. qui sont très ciblés et qui nécessitent qu'on se resserre à chacun d'eux.

A la suite de la demande de l'Etat, il est ajouté, matériellement, dans la prescription concernant la trame aquatique complémentaire, les parties des cours d'eau visés dans l'arrêté du 28.12.12 : canal de Chalavert, canal de la Chapelette, canal du Rousty, canal de Fumemorte et canal d'Arles à Bouc.

Loi littoral

A la suite de la demande de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, il est précisé les éléments concernant la gestion et la remise en état d'éléments de patrimoine bâti, dans les communes du littoral pour conforter la protection et la mise en valeur du patrimoine.

Risques

Risques inondation

En prescription et à la suite des demandes de l'Etat et de la CCVBA, et en compatibilité avec le PGRI, il est affirmé la prise en compte du risque inondation par l'interdiction de construire en zone inondable peu ou pas urbanisée. Le SCOT conserve cependant des exceptions ponctuelles quand cela ne crée pas de risques pour la sécurité et la salubrité publique.

A la suite de la demande de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, il a été rajouté, dans la prescription concernant les Zones d'Expansion des Crues, qu'elle ne s'applique pas si un PPRI définissant des règles spécifiques est approuvé sur un territoire.

A la suite de la demande de l'Autorité environnementale, il est précisé dans la prescription concernant les évolutions des conditions de constructions et d'urbanisation en cas de qualification des ouvrages qu'elle est conditionnée à la levée des contraintes traduites dans les PPRI.

Risques Feu de Forêt

A la suite de la demande du PNRA, il est précisé la nécessité de limiter le stockage du bois sur les parcelles, dans la prescription 202, afin de renforcer la prévention du risque incendie.

A la suite de la demande de la ville d'Arles, la prise en compte des aléas liée aux risques mouvements de terrain et/ou risques technologiques en l'absence de PPR est précisée en étant liés, dans les deux cas, à la connaissance des risques.

Suite à la demande de l'Autorité environnementale, il est précisé, dans la prescription 212, des éléments concernant les aménagements à prévoir pour limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air et du bruit.

Concernant les documents graphiques du DOO

La carte n°3 concernant les mobilités a été complétée, suite aux remarques de la CCVBA. Afin de mettre en correspondance cette carte avec la partie texte du DOO, il a été rajouté des éléments permettant de compléter l'offre en transport collectif entre Saint-Rémy-de-Provence et Plan d'Orgon ainsi que d'identifier l'ancienne voie ferrée au Sud des Alpilles que plusieurs communes envisagent d'utiliser pour le mode de déplacement doux. Cette carte a également été complétée, à la suite de la demande de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, par l'ajout d'un pictogramme au niveau de Port l'Amarée, port de plaisance existant de la commune.

La carte n°5 concernant la TVB a été, à la suite des demandes de l'Etat et de l'Autorité environnementale, précisée par l'indication des corridors Terre-Mer, en cohérence avec la partie texte et le « recalage » des limites de l'Anguillon. Une précision apportée à la légende permet de préciser la localisation des corridors de la Durance et du Petit et du Grand Rhône.

La carte n°9 concernant la partie littorale, à la suite des demandes de l'ACCM et des communes des Saintes-Maries-de-la-Mer et de la ville d'Arles, il a été porté des modifications sur les coupures d'urbanisation au titre de la loi littoral au sein des deux communes concernées :

Les coupures d'urbanisation au sens de la loi littoral entre Raphèle et Moulès, à l'Est d'Arles, ont été retirées car elles n'étaient pas pertinentes dans le contexte et compte tenu de l'éloignement du littoral, alors que des coupures plus pertinentes en Camargue ont été rajoutées au Nord des villages de Salin-de-Giraud et du Sambuc et au nord de l'Etang de Vaccarès, dans les zones plus proches du littoral sur des zones qui, au demeurant, sont aussi concernées par des protections réglementaires au titre de l'environnement.

La coupure d'urbanisation aux Saintes-Maries-de-la-Mer est modifiée pour exclure le camping à l'Ouest du village aggloméré.

A la suite de la demande de l'Etat, et plus spécifiquement sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, les limites des espaces remarquables au sens de la loi littoral ont été ponctuellement adaptées pour mieux tenir compte des réalités et caractéristiques constatés de ces espaces. Il en est de même de la limite des espaces proches du rivage repositionnée en arrière du bord de mer urbanisé du village représentant un front bâti homogène qui crée une rupture d'ambiance et qui limite les covisibilités depuis le rivage.

En outre, à la suite de la demande du département et de la ville des Saintes-Maries-de-la-Mer, les fonds de cartes du DOO ont été complétés par des éléments routiers (existant ou en projet, sur et en limite du territoire) permettant de mieux localiser les projets portés dans le cadre du SCOT.

Concernant les recommandations :

A la suite de la demande de l'Etat, il est précisé la prise en compte des risques sanitaires dans l'installation d'une double alimentation en eau ou des systèmes de récupération en eau.

3- Dans le rapport de présentation avec l'évaluation environnementale

Le diagnostic thématique

Les modifications réalisées à la suite de la demande des PPA et des communes dans le diagnostic socio-économique n'engagent pas d'effet quantifiable et qualifiable sur les objectifs et orientations du SCOT.

A la suite de la demande de l'Etat, plusieurs parties ont été complétées :

- la partie concernant le diagnostic santé a été précisée en complétant l'offre de soin hospitalière, ambulatoire et médico-sociale existante.
- les données concernant Port Gardian ont été complétées au regard de la fréquentation du site et de sa localisation stratégique sur la côte méditerranéenne.

A la suite de la demande des Saintes-Maries-de-Mer, il a été rajouté des éléments concernant le fonctionnement actuel de port l'Amarée, port de plaisance existant. Il a également été mis en cohérence les éléments du diagnostic avec le DOO. Ainsi, Pioch Badet et Cabanes Cambon sont considérés comme des villages existants au sens de la loi littoral dans l'ensemble du document.

A la suite de la demande de l'ACCM, les activités existantes sur le Port d'Arles ont été précisées notamment au regard des activités navales qui se sont structurées ces dernières années et qui sont aujourd'hui un axe fort du développement économique.

En outre, à la suite de la demande de l'Etat, des éléments complémentaires concernant le fonctionnement actuel de la zone de Saint-Martin-de-Crau ont été apportés, notamment du point de vue économique avec des compléments concernant sa localisation, les types d'entreprises et le nombre d'emplois concernés.

L'Etat initial de l'environnement

Les modifications apportées dans cette partie n'engagent pas d'effet quantifiable et qualifiable sur les objectifs et orientations du SCOT. Les ajouts intégrés, pour l'essentiel à la suite de la demande de l'Etat, sont de nature à mettre à jour et compléter les données dans le domaine de la biodiversité et des risques.

Les parties modifiées n'apportent aucun changement substantiel au document : il s'agit d'éléments qui facilitent la compréhension des thématiques environnementales.

A la suite de la demande de l'Etat, les modifications sont les suivantes :

Concernant les risques :

- Un tableau des PPR approuvés sur le territoire du SCOT du Pays d'Arles a été intégré à la partie risques du document. Il considère l'ensemble des PPR approuvés au 27 avril 2017 du point de vue des risques naturels et technologiques. En outre, les données administratives, lorsqu'elles apparaissaient erronées ou incomplètes dans le texte ont été modifiées, et, par ailleurs, référencées.

- S'agissant du risque de submersion marine, le paragraphe a été complété pour faire apparaître la sensibilité intrinsèque des zones basses.
- Concernant le risque feu de forêt, le Pac a été précisé et complété par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 4 janvier 2017, la note méthodologique, annexée au PAC Feu de Forêt, a été mentionnée et référencée. Enfin les cartes du PAC ont également été intégrées et rajoutées en complément des cartes déjà existantes identifiant la localisation des risques.

Concernant la biodiversité :

Les données concernant les éléments réglementaires ont ponctuellement été mises à jour dans le document ainsi que dans les cartes correspondants aux thématiques qui ont notamment concerné : Natura 2000, APPB, Réserves naturelles, Plan d'action de l'Aigle Bonelli, les espaces du CEN, les sites inscrits, les ZNIEFF marines,

En outre, il a été mis à jour ponctuellement les éléments concernant plusieurs documents tels que notamment l'approbation du SRCAE et du PPA des Bouches du Rhône.

A la suite de la demande de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, il a été mis à jour les éléments concernant la gestion de l'eau et de l'assainissement sur la commune. Il a également été précisé que la station d'épuration était en cours de réhabilitation.

La justification des choix :

Outre, les modifications directement liées aux évolutions de rédaction du DOO, d'autres éléments permettant notamment de préciser et/ou de clarifier des règles du DOO, à la suite de la demande de certains PPA et de l'enquête publique, ont été proposées:

- A la suite de la demande de plusieurs avis des PPA et de l'Autorité environnementale ainsi que des observations du public dans le cadre de l'enquête publique, les chiffres annoncés dans certains tableaux ont été mis en cohérence avec le DOO. Deux tableaux, présentant, pour l'un, une synthèse de la consommation foncière prévue dans le SCOT dans le cadre du développement économique, urbain et équipements, et pour l'autre, une synthèse des projections par entité en termes de population, de logements et de consommation foncière à l'horizon 2030, ont été ajoutés pour permettre une meilleure lecture du DOO.
- A la suite de la demande de l'Etat et de l'Autorité environnementale et des observations du public dans le cadre de l'enquête publique, des justifications complémentaires ont été apportées :

Sur le redéploiement du MIN, des éléments de justification supplémentaires ont été apportés, en lien d'ailleurs aussi avec l'avancée du projet. Des compléments ont notamment portés sur sa localisation, les enjeux de la filière agro-alimentaire et son articulation avec le développement de l'agriculture ainsi que sur la stratégie de redéploiement du projet sur le territoire et ses liens avec les territoires voisins.

Sur le pôle économique de Saint-Martin-de-Crau, des éléments complémentaires, ont été apportés d'une part, au regard du besoin d'extensions identifié sur le site et dans le cadre de la stratégie économique portée par le territoire, et d'autre part, au

regard de leurs localisations impactant des terres agricoles sensibles et des enjeux environnementaux du territoire et, étant rappelé, que dans le cadre du DOO à approuver, 34 ha au potentiel d'extension ont été supprimés.

- A la suite de la demande du conseil départemental, des éléments ont été apportés pour préciser les projets de sécurisation ou de création d'infrastructures routières.
- A la suite de la demande de l'ACCM, l'organisation économique du territoire a été précisée formellement avec un schéma complémentaire reprenant les données afin de mieux comprendre les articulations entre le PADD et le DOO.
- A la suite de la demande de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, des éléments concernant les équipements présents sur le village de Cabanes Cambon ont été précisés.
- A la suite de la demande de la ville d'Arles, les attentes envisagées à l'échelle des communes telles qu'exprimées dans le DOO dans les corridors terrestres fonctionnels sont précisées, dans le sens notamment d'assurer la perméabilité écologiques dans les corridors, ce qui n'est pas incompatible en soi avec la présence d'activités agricoles.
 - A la suite de la demande de l'Etat, des éléments complémentaires concernant les besoins en extension de Port Gardian ont été apportés.
- A la suite de plusieurs avis de la commune de Plan d'Orgon, il a été clarifié les critères permettant de déterminer l'armature urbaine du SCOT, déjà présente dans le rapport de présentation. Il est ainsi précisé, tout en restant sur les règles de fond déjà énoncées, la classification des communes pour la définition de l'armature urbaine.
 - A la suite de la demande de plusieurs PPA, le lexique reprenant quelques définitions et abréviations a été complété afin de reprendre les principales notions du document

L'analyse de densification et de mutation :

L'analyse de densification et de mutation a été complétée au regard d'éléments sur l'identification du potentiel mobilisable par densification et renouvellement. Il a notamment été précisé les modalités de réalisation d'une étude sur le foncier qui a permis d'identifier, à l'échelle du Pays d'Arles, les secteurs de foncier mobilisable. Cette étude a, à partir des enveloppes foncières existantes, permis d'évaluer le potentiel foncier en renouvellement urbain et en dents creuses aussi bien pour le développement urbain que le développement économique.

Concernant le développement urbain, cette étude a notamment permis d'identifier 11 secteurs préférentiels à fort potentiel en matière d'habitat en renouvellement urbain ou dents creuses, à l'échelle du SCOT.

Concernant le développement économique, cette étude a permis de structurer et de hiérarchiser l'armature des zones d'activités économiques selon une logique de pôles : stratégiques, structurants et de proximité ainsi que d'identifier les principales friches et dents creuses du territoire.

Une carte concernant l'identification des enveloppes urbaines a également été rajoutée pour illustrer les propos concernant la nécessité de limiter le mitage et l'extension sur des terres agricoles ou naturelles.

L'articulation du SCOT avec les autres plans et programmes :

Les modifications apportées dans l'articulation des choix n'ont pas d'effet quantifiable et qualifiable sur les objectifs et orientations du SCOT.

Nous pouvons noter les modifications suivantes :

- L'articulation avec le SRCAE a été prise en compte
- Le projet de SRADDET, en cours d'élaboration, est également mentionné

L'analyse des incidences

Les modifications apportées à cette partie pour tenir compte des avis engagent un effet quantifiable et qualifiable sur les objectifs du SCOT par la suppression de 34 ha d'extension sur la zone de SMC. Pour autant les objectifs des politiques publiques du SCOT ne sont pas modifiés.

Les modifications réalisées concernent :

- La mise à jour de la grille d'évaluation suite à la fusion des prescriptions apportées dans le DOO dans sa version à approuver
- A la demande de l'Etat, la méthode de calcul de la consommation foncière a été simplifiée.
Le calcul s'appuie sur les enveloppes maximales estimées, et rappelées dans le DOO, qui comprennent le développement économique, le développement urbain et le développement lié aux équipements qui intègrent les projets touristiques et les projets peu imperméabilisés (parkings et campings). Les chiffres annoncés sont des chiffres de consommation brute. C'est sur cette base que le calcul de l'évolution de la consommation foncière a été établi.
- Concernant le zoom sur les secteurs de la Thominière et du Bois de Leuze, le document fait état du retrait de 34ha, les cartes ont été ajustées
- A la demande de l'Autorité environnementale, il est ajouté, dans l'analyse des incidences, un zoom sur l'extension de Port Gardian, équipement d'intérêt supra-communal, et ses conséquences d'un point de vue environnemental notamment sur les secteurs Natura 2000.

Les indicateurs de suivi :

A la demande de l'ACCM et des communes d'Arles, des Saintes-Maries-de-la-Mer, de Tarascon et de Saint-Martin-de-Crau, il a été hiérarchisé et précisé certains indicateurs notamment ceux concernant les thématiques du développement économique, de l'agriculture, de la TVB et de la consommation d'espace.

La méthode de suivi a également été clarifiée. Il est notamment précisé les perspectives de mise en œuvre d'un projet de cartographie d'occupation du sol à grande échelle comme

outil de suivi du SCOT, qui permettra de visualiser et d'analyser en détail les évolutions de l'occupation du sol au sein du SCOT : extension de l'urbanisation, mutation des tissus urbains, transformation des espaces ruraux...

Les modifications liées au rapport de la commission d'enquête et aux contributions du public lors de l'enquête publique

Dans ce cadre, plusieurs observations rejoignent celle d'avis recueillis sur le projet arrêté qui ont été intégrées dans le SCOT à approuver comme indiqué précédemment et qui concernent les interventions qui traitent :

- de la forme du texte et des incohérences du document qui ont donné lieu à une relecture, une amélioration du document
- des inquiétudes vis-à-vis des extensions de la zone logistique sur la commune de Saint-Martin-de-Crau au regard notamment de la fragilité environnementale du site, qui ont abouti au retrait de 34 hectares d'extension
- d'ajustement de fond concernant l'incohérence identifiée sur les possibilités de développement du photovoltaïque sur les tables saunantes sur le territoire d'Arles.

Par ailleurs, concernant les observations relatives à l'insuffisance de la prise en compte des spécificités du Foin de Crau, élément fondamental permettant notamment la recharge de la nappe, elles ont été mieux considérées par la proposition d'une prescription réaffirmant la proposition d'une prescription au lieu d'une recommandation afin d'éviter au mieux la consommation de ces espaces.

En outre, il est précisé, dans le DOO, que la zone de Fourchon (Arles) est considérée comme un secteur dont l'urbanisation pourra évoluer une fois la requalification des ouvrages de protection réalisée à la condition que les contraintes des PPRI soient levées.

Concernant enfin, les nombreuses observations contre le projet de redéploiement du MIN de Chateaurenard au regard notamment de la disparition des terres de grande valeur agricole, de l'augmentation des risques d'inondation liés à l'artificialisation des terres, à l'aggravation des risques de pollution de l'air et des ressources en eau souterraines, au manque d'infrastructures (plateforme multimodale, ...) indispensables au développement d'une plateforme logistique, il a été apporté des éléments de justification supplémentaires en lien d'ailleurs aussi avec l'avancée du projet. Des compléments ont notamment portés sur sa localisation, les enjeux de la filière agro-alimentaire et son articulation avec le développement de l'agriculture ainsi que sur la stratégie de redéploiement du projet sur le territoire et ses liens avec les territoires voisins.

5. Remarques qui n'ont pas conduit à des modifications à intégrer dans le SCOT à approuver

Après analyse des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, des remarques émises dans le cadre des consultations et de la phase d'enquête publique, ne conduisent pas à des modifications à intégrer au SCOT à approuver au regard de plusieurs éléments :

- **Elles ne sont pas pertinentes au regard de la cohérence et des partis pris portés dans le projet de SCOT arrêté**
- Elles ont déjà été prises en compte dans le projet de SCOT arrêté car elles correspondent à des éléments du projet de SCOT arrêté
- Elles ne relèvent pas directement du contenu réglementaire d'un SCOT mais d'autres réglementations qui s'appliquent par ailleurs. (PLU, PLH, PDU...)

Concernant spécifiquement le PADD, certaines communes et intercommunalités ont demandé que le PADD puisse préciser des projets afin de leur donner une plus grande visibilité. Il est rappelé que le PADD se limite à la détermination des objectifs des politiques publiques sur différentes thématiques et n'a pas vocation à intégrer ici des projets spécifiques étant précisés que des projets d'équipements structurants retenus dans le SCOT figuraient déjà ou ont été complétés dans le DOO ou le rapport de présentation.

Concernant les autres documents du projet de SCOT, les remarques sont reportées comme suit :

Sur l'avis du conseil départemental :

Au sujet de la demande de verrouiller plus fortement les prescriptions, concernant la protection des espaces agricoles, en affichant clairement la volonté d'éviter la consommation de l'espace agricole hors des espaces à vocation de développement identifiés, les principes ont déjà été posés à l'échelle du SCOT afin de limiter le mitage. Il revient aux communes de traduire, dans le cadre de leur PLU, leur enveloppe agricole et les règles permettant de préserver ces espaces. Dans ce cadre il appartient aussi aux communes et opérateurs de mobiliser les outils appropriés pour assurer la compensation et la préservation des espaces agricoles. A ce titre, le SCOT d'ailleurs évoque déjà certains de ces outils dans le cadre de ces recommandations et n'a pas lieu de le modifier par conséquent.

Le projet de Pont de Bacarin au niveau de Salin-de-Giraud n'a pas été rajouté sur la carte des mobilités au regard de la faible avancée du projet au moment de l'approbation du SCOT et d'absence d'éléments d'évaluation notamment du point de vue environnemental.

La carte du DOO, concernant les mobilités, ne permet pas, à leur échelle d'opposabilité, de positionner exactement le tracé de la liaison entre la RD35 et RN113.

En outre, la demande de ne pas appliquer un objectif de la charte du Parc des Alpilles évoquant la possibilité d'étendre les objectifs de la DPA à l'ensemble du territoire du Parc ne peut être retenu. Le SCOT intègre les documents supérieurs, dont les dispositions pertinentes des chartes de parcs.

Sur l'avis de la Chambre d'agriculture

La demande de mise en place d'études d'impact préalablement à tous les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole est inscrite dans le code rural. A ce titre, il s'applique aux projets correspondant au seuil d'application de la loi fixé à 1 hectare aujourd'hui par arrêté préfectoral dans le cadre de la loi. Il n'y a pas lieu pour le SCOT de reprendre ses dispositions.

Le principe de compensation est, quant à lui, inscrit au titre des recommandations.

La demande de confirmation de la vocation agricole et agro-alimentaire des zones multipolaires développées dans le cadre du redéploiement du MIN est déjà prise en compte dans le SCOT qui précise, dans le tableau N°1 du DOO, la vocation préférentielle de ces dernières. En effet, les zones d'activités du MIN sont considérées comme stratégiques pour le territoire. Il s'agit en effet, à partir de leur vocation préférentielle, de développer des projets nécessitant des tailles importantes et/ou une accessibilité renforcée aux grands équipements et infrastructures des transports (LEO, A9 notamment) et dont l'influence s'exerce à l'échelle du Pays d'Arles, voire au-delà.

Le DOO du SCOT ne limite pas la réalisation de parcs photovoltaïques aux sites anthropisés ou en toiture des entrepôts mais il réaffirme la volonté de rechercher en priorité des solutions sur ce type d'espaces. Sur les terres agricoles, la prescription du DOO conditionne déjà très fortement les implantations afin d'inciter leur mise en place sur les sites anthropisés.

La demande de prévision du renforcement des ressources en eau par le puisage dans le Rhône n'est pas étudiée à l'horizon du SCOT car les projets et développements envisagés permettent un maintien des équilibres entre les ressources et les besoins. Toutefois, au regard des enjeux liés au changement climatique, cette solution de puisage du Rhône, pourra être étudiée pour l'avenir.

En outre, il est déjà précisé le rôle particulier de l'agriculture sur le territoire. Le SCOT soutient, en lien avec la charte agricole, des objectifs de préservation et de valorisation des espaces agricoles. Dans le SCOT, plusieurs prescriptions confortent déjà les productions de qualité (P.32), ou soutiennent la diversification des exploitations agricoles par le développement de circuits courts (P.35)

Sur l'avis du Parc Naturel Régional des Alpilles :

Concernant les changements de destination des constructions existantes en zone naturelle, il appartient au SCOT à définir des principes, à charge, ensuite, pour les communes de les traduire dans les documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité conformément à la loi et sans que le SCOT n'ait besoin de le rappeler. En outre, le SCOT prend en compte les changements de destination en lien avec les dispositions énoncées par le code de l'urbanisme.

La demande d'ajout de marque valeur parc n'est pas prise en compte car, contrairement aux autres signes de qualité cités dans le SCOT, elle n'a aucune valeur réglementaire.

L'éolien est déjà encadré dans la disposition P190 qui s'appuie sur la charte du PNRA sans qu'il soit envisagé une limitation stricte.

Au regard de la nécessité d'intégrer deux chartes de parcs, il a été décidé, lors de l'élaboration du SCOT, de ne pas faire de renvois dans le DOO, afin de ne pas alourdir davantage la lecture du DOO. Comme indiqué précédemment dans les modifications à apporter au SCOT à approuver, Il est toutefois proposé d'indiquer, dès le préambule du DOO et pas seulement sur le chapitre relatif aux chartes de parcs, les modalités d'intégration des chartes.

Sur l'avis de l'Etat :

Logements et mobilité :

La stratégie en terme de logements, qui s'appuie notamment sur une polarisation des logements dans les villes structurantes du territoire et une identification de sites préférentiels à fort potentiel, répond pleinement aux enjeux d'accueil de population prévue dans le SCOT. La question du logement est traitée à l'échelle du SCOT, qui doit rester un document d'orientations et qui, à ce titre, traduit des éléments de stratégie et propose des recommandations concernant les outils à mobiliser.

De la même manière, concernant la demande de précision d'éléments d'organisation sur la mobilité, le SCOT intègre des principes. Ils seront à affiner à un niveau local, notamment sur le PDU de Terre de Provence.

Concernant, au sujet de perspectives chiffrées du nombre de logements à l'horizon du SCOT, la demande d'utilisation d'ordres de grandeurs plutôt que des valeurs absolues, peu réalistes, il est précisé que les prescriptions correspondantes dans le DOO mentionnent que ces chiffres ne sont pas à appliquer strictement par commune et qu'ils constituent globalement pour chaque typologie de commune une valeur de référence à envisager.

Trame verte et bleue :

Le choix du SCOT a été de ne pas proposer de zooms sur les corridors. Le SCOT doit rester un document d'orientations, utilisé par les communes dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, qui doivent le décliner à un niveau local. A ce titre, le DOO précise que les communes doivent, à partir de la carte d'orientations n°5 du DOO, s'appuyer à la fois sur les grandes composantes de la TVB, identifiées à l'échelle du SCOT, mais aussi sur les milieux naturels et agricoles identifiés à une échelle locale, pour définir, dans le cadre de leur projet d'urbanisme, des réservoirs de biodiversité complémentaires et construire leur propre réseau de continuités écologiques à une échelle plus fine.

En outre, il est précisé que la TVB du SCOT, qui a été élaborée à une échelle au 1/150 000^{ème} qui a permis de bien identifier les composantes de la TVB en s'appuyant notamment sur les éléments du SRCE et une étude plus fine de terrain, élaborée spécifiquement à l'échelle du Pays d'Arles, en collaboration avec les acteurs locaux. Le SCOT ne propose pas une précision supérieure au SRCE mais il est plus ajusté. En effet, les continuités écologiques du SRCE et celles du Pays d'Arles ont été définies selon les mêmes principes méthodologiques, à savoir la modélisation de la capacité d'accueil de types d'occupation du sol pour certaines espèces dont le maintien des potentialités d'échanges est jugé important. Si le cadre méthodologique est identique, des différences apparaissent entre le SRCE et l'étude « Pays d'Arles » : ces différences proviennent d'une différence d'échelles de travail et d'une application territorialisée de la démarche régionale. L'ensemble des éléments et des modifications entre les deux documents est justifié dans la partie concernant l'articulation du SCOT avec les documents supérieurs.

Paysage :

Concernant la compatibilité entre le PADD et le DOO sur le thème de la pollution visuelle, notion déclinée dans l'EIE concernant les paysages du quotidien tels que les entrées de villes, le développement linéaire des activités économiques et commerciales le long des axes routiers et le mitage, il est effectivement décliné dans plusieurs prescriptions du DOO qui participent à la lutte contre le phénomène. Il s'agit notamment des prescriptions visant à préserver la qualité du paysage, les entrées de ville et l'intégration paysagère des ZAE que l'on retrouve dans les parties 1.1 et 3.3 du DOO.

Ressource en Eau :

En matière de desserte par le réseau public, le Pays d'Arles dispose de quelques particularités notamment dans certains hameaux de Camargue non reliés aux réseaux d'eaux usées. Cette particularité s'explique notamment par l'étendue de la commune et les coûts importants que représentent le raccordement au regard des enjeux. Toutefois, il est rappelé que si le DOO du SCOT permet l'assainissement non collectif, il le conditionne à des principes visant à préserver la salubrité publique telles que l'élaboration d'un zonage d'assainissement et la prise en compte des enjeux sanitaires et environnementaux. (P.170). En outre, le SCOT précise que les zones qui font l'objet d'un réseau public d'eau potable et d'assainissement doivent être prioritaires et majoritaires. (P.162)

Concernant la qualité des eaux baignade, il est rappelé que les principes du SCOT, ont pris la pleine mesure des enjeux et visent déjà à préserver les eaux de baignade par la maîtrise de l'urbanisation et notamment par la priorisation du développement urbain dans les secteurs qui font l'objet d'un réseau d'eau.

Risques :

Le SCOT n'identifie pas de secteurs concernés par l'aléa inondation sur Chateaufort, alors que la zone des Plaines à Cabannes est effectivement touchée par ce risque. Située dans une zone d'aléa faible et modéré, classée inconstructible dans le plan de la prévention des risques inondations de la Durance, il est proposé de maintenir l'inscription de cette zone dans le SCOT. Toutefois, son urbanisation sera conditionnée à la révision du PPRI qui ne peut s'envisager que :

- par la reconnaissance du caractère stratégique de cette zone dans le cadre du développement d'un grand marché de Provence (MIN), projet structurant à l'échelle du Pays d'Arles,
- par la mise en œuvre dans le cadre d'une approche globale et intégrée de mesures appropriées qui garantiront non seulement l'absence de vulnérabilité pour les nouveaux biens et équipements créés mais de manière plus générale pour l'ensemble des biens et des personnes du secteur.

Ainsi, il s'agira d'assurer une réduction globale de la vulnérabilité de la zone et de mettre en place des mesures appropriées à la prévention des risques.

Analyse des incidences

A son échelle et dans le cadre de ces principes, le SCOT a bien pris en compte les incidences des secteurs étudiés, y compris ceux situés dans les secteurs d'extension économique de Saint-Martin-de-Crau. Toutefois, il est important de rappeler le retrait de 34 ha d'extension, initialement prévu sur le secteur de Thominière. Ce retrait permettra notamment de maintenir la continuité écologique identifiée au lieu du canal situé sur cette parcelle.

Sur l'avis de l'Autorité environnementale :

Le SCOT porte le principe, à travers la prescription 4, de projets de pôles d'échanges multimodaux qui sont des projets existants à conforter : le port fluvial existant d'Arles et le quai fluvial CNR et la zone d'activité industrialo-portuaire des Radoubs à Tarascon ainsi que des projets à créer : la plateforme multimodale de transfert route/rail à Saint-Martin-de-Crau. Ces projets sont inscrits dans le SCOT car ils ont été identifiés dans le diagnostic comme des infrastructures à développer en vue de trouver des alternatives aux flux routiers dans le cadre du développement des transports de marchandises. Ces projets, y compris leurs impacts sur l'environnement, seront précisés et traduits dans le cadre des PLU.

Le SCOT, à son échelle, a précisé, dans le tableau n°15, la localisation par commune des principaux points d'intermodalités à l'échelle du Pays d'Arles, existants et projetés. Cette localisation s'appuie sur les gares existantes et l'armature urbaine du Pays. Concernant les parkings à vocation touristique, les principes de leur localisation sont évoqués dans la prescription n°48.

Le SCOT doit rester un document d'orientations, aussi, concernant la limitation des extensions dans les zones naturelles et agricoles, il n'est pas défini de seuil ou de plafond. Ils doivent être proposés, par les communes, dans le cadre des PLU, sur la base des principes définis par le SCOT.

La stratégie du SCOT a bien pris en compte la qualité des paysages en identifiant les grandes entités paysagères, et en définissant les grands principes de valorisation des paysages tels que notamment le respect des grands paysages, des points de vue remarquables des panoramas emblématiques, des silhouettes villageoises de qualité ou les trames naturelles et agricoles. En outre, les dispositions de la DPA sont reprises dans le SCOT ainsi que les dispositions pertinentes des 2 Parcs Naturels Régionaux du territoire concernant l'encadrement des enjeux du paysage. Concernant la demande de prescription d'une étude paysagère d'ensemble préalable à l'élaboration de PLU, il n'appartient pas au SCOT, à ce titre, de créer de règles de procédure.

Concernant la proposition d'imposer une étude des conditions de constructibilité limitée dans les secteurs où les captages privés sont autorisés, il est rappelé que le SCOT pose un principe de protection sur l'ensemble des points de captage en eau qui va impliquer les PLU à étudier et justifier des conditions de constructibilité limitée au regard des enjeux de captage d'eau (P.163). En outre, il est précisé dans la P.162, qu'il s'agit de prioriser l'accueil de population dans les zones qui font l'objet d'un réseau d'eau potable

Sur la question de la localisation des centrales solaires, il a été décidé de rester sur des orientations au niveau du SCOT. La prescription n°189 encadre leurs implantations pour éviter le conflit avec les zones sensibles.

Les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, au sens de la loi littoral, ne sont pas prévus à l'horizon du SCOT.

Sur l'avis de la commune d'Arles :

La demande concernant la nuance à apporter dans l'intégration des canaux dans la TVB est déjà intégrée dans le SCOT, dans la prescription 158 qui précise la nécessité d'intégrer les canaux au cas par cas dans les TVB au niveau local.

La demande concernant la possibilité de réaliser des extensions limitées dans les constructions préexistantes dans les paysages naturels remarquables, en cohérence avec la DPA, dans la prescription 189 est déjà intégrée dans le SCOT. En effet, les extensions mesurées des constructions existantes sont déjà prévues dans le cas des bâtiments agricoles.

Sur l'avis de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer :

Le réaménagement de Port l'Amarée, port fluvial existant, n'est pas intégré dans les projets portés par le SCOT au regard de la faible avancée du projet au moment de l'approbation du SCOT et d'absence d'éléments d'évaluation notamment du point de vue environnemental.

La demande concernant le remplacement du terme préserver sur celui de gérer au sujet de la ressource agricole n'est pas intégré car le terme préserver est estimé adapté aux principes du SCOT dans la mesure où il permet le maintien et le développement de l'activité agricole dans le respect de la vocation des terres.

Les demandes concernant l'amélioration des indicateurs de suivi ont été largement prises en compte dans le document, toutefois la proposition de préciser un mode de représentation pour chacun des indicateurs n'a pas été retenue car les indicateurs sont estimés suffisants pour un suivi de qualité des évolutions territoriales à venir.

Concernant les observations du public lors de l'enquête publique :

La zone d'activité économique des Sumians est identifiée dans le SCOT comme un pôle d'activité structurant dans le projet de SCOT, néanmoins sa mise en œuvre nécessitera à l'échelle des PLU et du projet une évaluation plus précise.

Une remarque fait état du nombre trop important de mails commerciaux sur le territoire. Il est rappelé que le SCOT s'est adossé, dans la stratégie d'implantation des équipements commerciaux et artisanaux, sur l'armature territoriale. Les localisations préférentielles, qui visent uniquement les nouvelles implantations soumises à autorisation d'exploitation commerciale dont la surface de vente est supérieure à 1000m², sont localisées à proximité de la ville centre et des villes structurantes. Elles permettent d'affirmer le rôle principal d'Arles pour les achats exceptionnels d'envergure et de s'appuyer sur les polarités intermédiaires de Tarascon, Chateaurenard, Saint-Rémy-de-Provence et Saint-Martin-de-Crau lorsque ce n'est pas contradictoire avec le commerce de proximité.

Il est toutefois précisé dans le DOO que ces localisations préférentielles ne sont ni impératives, ni exclusives. Le SCOT prévoit également une possibilité pour les nouvelles implantations de commerces d'importance de s'implanter dans les friches existantes en dehors des pôles périphériques préférentiels, l'objectif étant de limiter la consommation foncière et favoriser le renouvellement urbain.

Pour favoriser la reconversion des friches industrielles, il est effectivement proposé d'assouplir les conditions de la prescription n°25, en n'assujettissant plus les possibilités d'implantation de commerces d'importance à un délai de 2 ans. Il convient, néanmoins de préciser qu'il s'agira, sur ces friches, de bien conserver les principes de l'armature commerciale.

Par ailleurs, le SCOT ne fera pas évoluer le classement de la commune de Plan d'Orgon dans l'armature commerciale qui est classée comme un bourg d'équilibre, au regard des différents critères (poids démographiques, fonction économique, niveau d'activités) rappelés dans le rapport de présentation. En effet, le DOO du Pays d'Arles prévoit une hiérarchisation de l'offre commerciale tenant compte du positionnement de chaque commune dans l'armature urbaine. Aussi, dans le projet de SCOT, les armatures urbaine et commerciale se répondent. Les bourgs d'équilibre, qui dans l'armature territoriale, correspondent à des bourgs présentant un certain niveau démographique (+2000 hbts) d'équipements et de services constituent, dans l'armature commerciale des polarités commerciales d'appui. Cette orientation permet le maintien de l'équipement commercial lié aux achats quotidiens et hebdomadaires afin de conserver sur le territoire la majeure partie des consommations régulières.

Le parking relais des Baux est estimé peu adapté. Selon cet avis, il est proposé le développement d'autres solutions comme la mise en place de parking relais dans les communes avoisinantes. Toutefois, le choix d'implantation de ce projet entre dans les objectifs du SCOT au regard des enjeux de réduction des flux automobiles sur le site des Baux-de-Provence et de dynamisation de l'itinérance douce et de mobilité active quotidienne. Il s'agit, en effet, de développer un parking multimodal intégrant un service de navette propres et innovantes desservant différents sites touristiques majeurs du territoire et qui sera également le point de départ principal de chemins de randonnées et à la croisée de grands itinéraires cyclables : la via Rhôna et de l'Eurovélo 8.

La question du développement de projets de parcs photovoltaïques sur Saint-Martin-de-Crau n'est pas intégrée dans le SCOT, qui à son échelle, évoque les principes d'implantation de ces équipements. La localisation des projets est renvoyée aux PLU qui devront justifier leurs choix au regard des principes énoncés dans le SCOT.

Avis communs à plusieurs PPA et observations du public :

Consommation foncière des équipements

Le projet SCOT arrêté prend déjà en compte, dans l'estimation de sa consommation foncière en termes d'équipements, l'ensemble des projets touristiques prévus, y compris les parkings et les campings, peu imperméabilisés. Comme indiqué précédemment, une clarification est toutefois apportée dans SCOT à approuver, dans le tableau correspondant, par le retrait de la mention de 30 ha d'équipements peu imperméabilisés.

Toutefois, le SCOT ne comptabilise pas dans ses objectifs, dans sa consommation foncière, les deux infrastructures routières, portées par l'Etat : la LEO et le contournement routier

d'Arles. En effet, ces deux projets initiés par l'Etat, ne sont pas pris en compte dans les calculs de consommation foncière car ils ne sont pas, initialement portés par le SCOT.

Pour autant, l'estimation de la consommation foncière de ces deux projets est mentionnée dans le DOO. Ils sont estimés à 101 hectares bien que dans le cas du contournement autoroutier d'Arles le projet reste très amont et sera sans doute sujet à des évolutions notables. Les sites sont également présentés dans l'analyse des incidences, dans laquelle ils font l'objet d'une analyse mentionnant leurs grands principes ainsi qu'une première approche de leurs incidences environnementales potentielles.

Espaces agricoles :

Concernant la formulation estimée trop stricte sur les installations, aménagements et constructions nécessaires à l'exploitation agricole qui sont liées au stockage et à l'entretien du matériel agricole, le SCOT s'est adossé sur les règles du code de l'urbanisme, plus récente et à ce titre en référence, que la DTA.

Sécurisation Eau potable :

En matière de sécurisation de l'eau potable, les prescriptions du SCOT visent à préserver et sécuriser les ressources en eau potable notamment par une maîtrise de l'urbanisation et un principe de protection des abords des points de captage d'eau, rappelés dans la P.163, et dont les PLU devront se saisir à leur échelle.

Mobilité

Le SCOT propose une stratégie de déplacement à l'échelle du Pays d'Arles, y compris pour la desserte des zones d'activités. Toutefois, le Pays ne dispose pas d'une Autorité Organisatrice de Transport unique. Le confortement de la stratégie mobilité à mettre en oeuvre, à l'échelle du Pays dans son ensemble, pourra s'appuyer sur une prochaine étude à l'échelle du Pays d'Arles, prévue en 2018 et financée par l'Etat, pilotée par le PETR.

Zones humides :

Au titre de l'intégration obligatoire des *documents supérieurs du territoire*, les dispositions applicables dans les zones humides, telles que définies dans *la charte de Parc de Camargue* sont intégrées dans le SCOT.

Analyse des Incidences :

L'Analyse des incidences du SCOT prend bien en compte les secteurs susceptibles d'être impactées (SSEI) et portés par le SCOT par une analyse macro-territorial et une analyse plus fine, à l'échelle des projets structurants géolocalisés.

Concernant les sites Natura 2000, la conclusion de l'analyse des incidences a été l'absence d'effets significatifs aux différents niveaux et dans ce cadre Il n'a donc pas été nécessaire de proposer des solutions de substitutions.